



# Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp)

**Modification du 16 novembre 2017**

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et  
des sports (DDPS)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DDPS du 25 mai 2012 sur les programmes et les projets d'encouragement du sport<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 50, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Si des cantons, des fédérations sportives ou des associations de jeunesse réalisent à la demande de l'OFSPPO des modules de formation et de formation continue pour les experts J+S, l'OFSPPO conclut avec eux une convention précisant:

- a. l'indemnité due au canton, à la fédération ou à l'association pour ses charges d'hébergement, de restauration et d'utilisation d'infrastructures de sport et de transport, cette indemnité ne devant toutefois pas excéder 200 francs par jour et par participant;
- b. l'éventuelle participation aux frais exigée des participants pour l'utilisation des infrastructures de sport et de transport.

II

L'annexe 7 est modifiée comme suit:

*Ch. 2.1.3 et 3.1.2*

*Abrogés*

<sup>1</sup> RS 415.011

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

16 novembre 2017

Département fédéral de la défense, de la protection  
de la population et des sports:

Guy Parmelin